

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/388

1^{er} mai 2003

(03-2317)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

OBSERVATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS - RÉGIONALISATION

Communication du Mexique

"Article 6. *"Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies"*

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes."

OBSERVATIONS

1. Le Mexique partage l'opinion exprimée par le Chili, à savoir que les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS de l'OMC sont très importantes, en particulier pour les pays Membres exportateurs, et qu'elles ont été élaborées d'après un certain nombre de directives émanant de l'Office international des épizooties et de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

2. Nous convenons nous aussi que lorsqu'ils ont acquis le statut sanitaire et phytosanitaire de pays exempts de parasites ou de maladies, avec les coûts et les efforts que cela implique, bon nombre de pays Membres constatent que le processus de reconnaissance prévu à l'article 6 traîne en longueur,

principalement parce que, dans la majorité des cas, les pays Membres importateurs ne donnent pas effet à la reconnaissance accordée par les organisations internationales de référence, et que, de plus, leurs procédures administratives sont généralement très lentes et fort complexes.

3. Pour compléter ce qui a été exposé par le Chili, et sur la base de sa propre expérience, le Mexique propose, à titre d'exemple et comme thème de débat, les procédures ci-après relatives à la reconnaissance des zones ou régions exemptes de maladies (exclusivement en ce qui concerne la santé des animaux):

- a) les pays Membres reconnaîtront les zones ou régions exemptes de maladies, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS;
- b) afin de permettre l'importation de produits provenant de zones ou régions exemptes ou à faible prévalence d'une maladie particulière, les pays Membres établiront leurs mesures sur la base des normes, directives ou recommandations émanant des organisations internationales compétentes; et
- c) en ce qui concerne la santé des animaux, les pays Membres pourront convenir des procédures suivantes afin d'accélérer le processus de reconnaissance des zones ou régions exemptes de maladies, ce qui permettra alors de faciliter les échanges bilatéraux de produits agricoles:
 - i) le pays Membre exportateur présentera par écrit au pays Membre importateur une demande de reconnaissance d'une zone ou région exempte de maladies et enverra un dossier technique attestant que les prescriptions établies dans les normes internationales pertinentes alors en vigueur sont respectées, et comportant une déclaration officielle de la zone ou région exempte;
 - ii) dans un délai maximum de deux mois, le pays Membre importateur analysera le dossier technique et formulera les observations qu'il estime pertinentes, ou bien proposera une date pour une visite d'inspection de la zone ou région en question. Dans le premier cas, le pays Membre exportateur répondra aux observations du pays Membre importateur et, le cas échéant, communiquera un dossier technique mis à jour à ce dernier, qui proposera ensuite, dans un délai maximum d'un mois, une date pour la visite d'inspection;
 - iii) le ou les experts officiels du pays Membre importateur effectueront la visite technique d'inspection, en coordination avec les autorités zoosanitaires du pays Membre exportateur. Dans un délai maximum de trois mois, le pays Membre importateur communiquera le rapport correspondant et un avis contenant le résultat de l'évaluation. Tous les renseignements complémentaires nécessaires demandés par le pays Membre importateur seront analysés et traités dans ce même délai;
 - iv) le financement de la visite d'inspection sera assuré par les parties intéressées du pays Membre exportateur;
 - v) le pays Membre importateur s'engage à modifier sa réglementation zoosanitaire et à établir les conditions qui doivent figurer sur les certificats zoosanitaires correspondants, dans un délai maximum de trois mois à

compter de la date à laquelle l'avis favorable a été rendu, afin d'éliminer les restrictions liées à la maladie dont la zone ou région a été reconnue exempte;
et

- vi) ces procédures pourront être modifiées par accord mutuel entre les Membres, ce qui devra être consigné par écrit avec indication de la date d'entrée en vigueur des procédures modifiées.
